

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains types de polyéthylène téréphtalate
originaires d'Iran, du Pakistan et des Emirats arabes unis
(Réglementation anti- subvention)**

En application du règlement (UE) n° 473/2010 (JO L 134/2010), un droit compensateur provisoire a été institué, à l'importation sur le territoire communautaire du *polyéthylène téréphtalate ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5* originaires, entre autres, du Pakistan.

Le règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 (JO L 254/2010), portant perception définitive du droit provisoire a institué, à compter du 30/09/2010, un droit compensateur définitif.

Afin de se conformer à l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne du 10/10/2012 (affaire T-556/10 - JO C 366/2012), les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 sont modifiées.

Le droit compensateur applicables aux produits relevant actuellement du code NC 3907 60 20, originaires du Pakistan, est ramené de 44,02 euros/tonne à 35,39 euros/tonne conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 917/2013 (JO L 253/2013).

Les montants de droit déposés au-delà de 35,39 euros/tonne, versés au titre soit des droits provisoires perçus définitivement, soit des droits définitifs acquittés depuis la date d'application du taux révisé (30/09/2010) sont remboursés.

Les demandes de remboursement de ces droits doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable. En vertu de l'article 236 du code des douanes communautaire, il ne peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits que si une demande a été déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de communication des droits au débiteur.

Toutes les autres dispositions du règlement d'exécution (UE) n°857/2010 restent d'application.